



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Affaire suivie par : Patricia VIVONA
Subdivision 3 / UD Ain
Tél. : 04 74 45 81 02
Courriel : patricia.vivona@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20210519-RAP-S3-063-PV

Bourg-en-Bresse, le 08 juin 2021

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Société GRANULATS VICAT sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg

Dossier de modifications des conditions d'exploitation

Demande de modifications des conditions de remise en état

Demande d'extension

Adresse de l'établissement :	GRANULATS VICAT Chemin de la Gravière Lieux-dits « Malamard », « Viocet », Chamambard », « Les Prélys » et « Le Grand Pré » 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG
Code S3IC / AIOT	6100286
Activité principale de l'établissement :	Exploitation de carrières
Régime :	Autorisation
Priorité :	P3

1. CONTEXTE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

La société GRANULATS VICAT est autorisée à exploiter une carrière en eau sur la commune de Saint-Denis-Lès-Bourg et Buellas, aux lieux-dits « Malamard », « Viocet », Chamambard », « Les Prélyls » et « Le Grand Pré ».

L'autorisation a été accordée par arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2011, pour une durée de 10 ans.

Le rythme d'exploitation moyen est de 300 000 t/an et le rythme maximal est de 450 000 t/an.

Un arrêté préfectoral n°11-92 du 11 juillet 2011 valant dérogation à la protection des espèces de faune sauvage est également en application sur ce site.

Enfin, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 juillet 2016 a fixé des prescriptions complémentaires permettant une modification de la remise en état du site du fait du remblaiement d'un des plans d'eau par des déchets inertes extérieurs.

La société GRANULATS VICAT arrivant aujourd'hui à échéance de son autorisation, elle a déposé une demande d'examen au cas par cas, le 05 octobre 2020, complétée le 25 février 2021, sollicitant la prolongation de son autorisation, l'extension sur une superficie de moins de 25 ha, le maintien de l'accueil de déchets inertes extérieurs pour le remblaiement et la modification des conditions de remise en état.

Dans son avis du 25 mars 2021, l'autorité en charge de l'examen de la demande au cas par cas, en l'occurrence la préfète du département de l'Ain, a indiqué que le projet ne nécessitait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par ailleurs, après échanges avec l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a présenté quelques modifications à son projet, diminuant la durée de prolongation initialement demandée (de 6 à 3 ans), limitant les zones en extension (évitement de zones humides) et réduisant l'apport de remblais extérieurs.

2. CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE

Le pétitionnaire motive sa demande de prolongation pour trois ans du fait qu'il lui reste environ 500 000 tonnes de matériaux à extraire sur l'emprise de l'autorisation actuelle et que le plan d'eau Est n'est pas encore complètement remblayé.

Par ailleurs, cela lui permettrait également de maintenir son activité dans l'attente du dépôt d'un projet de demande de renouvellement et d'extension. L'autorisation actuelle arrive à échéance le 05 juillet 2021.

Au surplus, l'exploitant demande de pouvoir étendre son exploitation sur 2 zones limitrophes. Elles représentent respectivement 0ha 72a 80ca (zone A) et 2ha 62a 20ca (zone B), soit 3ha 35a 00ca au total.

Les réserves sur ces extensions sont estimées à 335 200 tonnes.

Les réserves restantes sur site étant de 500 000 t, ajoutées aux 335 200 tonnes des extensions, cela représente 835 200 tonnes.

Aussi, pour les 3 ans de prolongation demandés, le pétitionnaire prévoit de limiter la production annuelle maximale à 400 000 tonnes (aujourd'hui autorisée à 450 000 t), en gardant un rythme moyen de 300 000 tonnes.

En ce qui concerne l'accueil de déchets inertes extérieurs, l'exploitant maintient son objectif de remise en état du plan d'eau situé à l'Est par remblaiement conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2016. Le volume de remblais restant pour remettre en état le plan d'eau représente environ 310 000 tonnes.

En outre, le pétitionnaire souhaite également pouvoir remblayer une des zones demandée en extension (zone A), dont le volume à remblayer sur ce secteur est estimé à 50 000 tonnes. Les caractéristiques des matériaux à remblayer restent inchangées, de même que la procédure et les conditions d'acceptation.

L'autorisation accordée pour le remblaiement du plan d'eau Est prévoit une capacité d'accueil annuelle de matériaux inertes à hauteur de 100 000 tonnes par an en moyenne et 120 000 tonnes au maximum. Le pétitionnaire sollicite l'accueil maximal de 200 000 tonnes de déchets inertes.

Enfin, le pétitionnaire précise dans son dossier que la demande projetée ne modifie pas de manière significative la remise en état initialement prescrite. Les aménagements prévus dans les arrêtés préfectoraux des 05 juillet 2011 et 26 juillet 2016, ainsi que dans l'arrêté préfectoral n°11-92 du 11 juillet 2011 valant dérogation à la protection des espèces de faune sauvage, notamment concernant les mesures de protection de la biodiversité et le remblaiement, sont maintenus. Pour les secteurs en extension, il est prévu de remblayer la zone A et de maintenir en eau la zone B en y réalisant les mêmes travaux de remise en état que sur les autres plans d'eau (talutage et stabilisation des berges).

Un phasage a été défini pour les trois ans de prolongation demandés, prévoyant la mise en œuvre de nouvelles garanties financières.

3. EXAMEN ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Le pétitionnaire a porté à la connaissance de madame la préfète de l'Ain plusieurs demandes :

- prolongation de trois ans,
- extension sur 3,35 ha,
- maintien de l'accueil de déchets inertes
- modification des conditions de remise en état de la carrière.

En la circonstance, il convient que l'inspection des installations classées qualifie la substantialité de cette modification et détermine si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation environnementale.

Le dossier du pétitionnaire doit permettre d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires à cette analyse.

a) Prolongation de la durée d'autorisation

Le pétitionnaire sollicite donc trois ans supplémentaires pour exploiter 835 200 tonnes de matériaux (gisement actuel non consommé et secteurs en extension), avec un rythme annuel d'exploitation prévu de 400 000 tonnes au maximum et de 300 000 tonnes en moyenne. Le tonnage annuel est réduit de 50 000 tonnes par rapport à l'autorisation en cours.

Cette prolongation doit permettre également de finaliser le remblaiement du plan d'eau Est dont la remise en état prévoit un secteur de prairies humides conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2016.

L'inspection des installations classées estime que la durée requise est cohérente avec le rythme d'extraction et de remblaiement. Cette demande de prolongation de trois ans permet également de finaliser la remise en état du projet.

Il est à noter que cela maintient en effet l'activité du site en attendant le dépôt d'une éventuelle demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation.

b) Extension de l'autorisation

La société Granulats Vicat souhaite pouvoir étendre son autorisation sur une superficie de 3,35 ha. Il s'agit de 2 secteurs limitrophes de l'emprise autorisée existante. Il est d'ailleurs demandé une dérogation à la bande des 10 mètres pour les espaces mitoyens entre l'emprise actuelle et les extensions.

La première extension est la zone A (0,73 ha) qui correspond au chemin d'accès qui mène au secteur actuellement en extraction. Il est prévu d'extraire sur une profondeur de 4 mètres, pour un gisement estimé à 55 200 tonnes. Cette zone sera ensuite remblayée, à hauteur de 50 000 tonnes de déchets inertes.

Sur cette zone, toutes les mesures de protection prescrites dans l'arrêté d'autorisation concernant la biodiversité sont maintenues et les zones humides (mares) ne sont pas impactées.

Le second secteur demandé en extension, zone B (2,62 ha), se situe au Sud-Est de l'autorisation existante en bordure Sud du plan d'eau Est. L'extraction est prévue sur une profondeur d'environ 20 mètres, limitée à la cote de 194 m NGF, pour un volume estimé à 280 000 tonnes. Il est prévu de maintenir le plan d'eau à l'issue de la remise en état, aménagé dans les mêmes conditions que les autres plans d'eau du site.

Une étude hydrogéologique a été fournie dans le dossier présentant les impacts du projet d'exploitation du plan d'eau Sud-Est. D'après les bilans hydrogéologiques et les modélisations effectuées, il y aura une fluctuation quasi nulle des niveaux piézométriques et aucune modification notable du débit de la Veyle n'est attendue en phase d'extraction. L'étude conclut que les incidences du projet seraient nulles sur la ressource en eaux souterraines du secteur.

Sur ces secteurs en extension, le pétitionnaire a identifié dans son dossier les impacts liés au milieu naturel et présenté un ensemble de mesures :

- Mesures d'évitement :
Les mares, les ripisylves et boisements de berge, les gazons inondés, haies (2/3), font partie des espaces évités.
- Mesures de réduction :
Mise en défens des stations de flore protégée à proximité des travaux, travaux hors période de reproduction de l'avifaune et du Lézard des murailles.
- Mesures de compensation :
Une grande partie du linéaire de haies est évité, toutefois 203 mètres de haies seront détruites en partie Sud. Il est prévu de replanter un linéaire de 423 mètres de haie avant même leur destruction.
- Mesures d'accompagnement :
Mise en défens par curage des mares existantes, création de nouveaux hibernaculums.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°11-92 du 11 juillet 2011 valant dérogation à la protection des espèces de faune sauvage ont également vocation à être maintenues puisqu'elles couvrent déjà toutes les activités dans le périmètre de la carrière et de ses abords.

Par définition, la demande d'extension est de nature à occasionner des enjeux ou des risques supplémentaires. Toutefois, les conditions d'exploitation restent inchangées par rapport à l'autorisation actuelle et les études concernant l'hydrogéologie et la biodiversité du site présentent des mesures permettant d'éviter, de protéger, de limiter et de surveiller les impacts dus à l'extraction de ces nouvelles zones. En outre, ces secteurs restent limités en surface et en profondeur. Les incidences du projet d'extension restent limitées.

La dérogation à la bande réglementaire des 10 mètres est acceptée sur les secteurs limitrophes entre l'emprise actuelle et les zones demandées en extension uniquement.

Les dispositions actuelles des arrêtés préfectoraux en vigueur sont à maintenir et à compléter.

c) Accueil de déchets inertes pour le remblaiement

Le pétitionnaire détaille dans son dossier les poursuites du remblaiement du plan d'eau Est actuellement soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 juillet 2016. Afin d'atteindre l'objectif final de la remise en état, prairies humides, il reste 310 000 tonnes de remblais à apporter.

Il précise également les conditions de remblaiement pour le secteur en extension, qui correspond actuellement à la piste d'accès à la zone d'extraction. Le volume à accueillir pour cette zone a été estimé à 50 000 tonnes.

Dès lors que les conditions d'accueil des déchets inertes extérieurs actuelles sont maintenues (type de déchets, acceptabilité, traçabilité, procédure d'acceptation, contrôle,...), les risques et enjeux occasionnés par le remblaiement de la zone en extension au Nord sont limités et maîtrisés.

Les dispositions actuelles des arrêtés préfectoraux en vigueur sont à maintenir et à compléter.

d) Phasage, garanties financières et conditions de remise en état

Le dossier détaille le phasage des trois années sollicitées en prolongation, un plan d'exploitation est présent.

Le montant des garanties financières a été recalculé, il s'élève à 640 640 € pour la période de trois ans.

Le pétitionnaire indique que la remise en état finale évolue légèrement car d'une part le réaménagement du plan d'eau Est va se poursuivre conformément aux dispositions actuelles et les aménagements prévus sont maintenus :

- restitution de 3 plans d'eau, un plan d'eau pour une base de loisir, un plan d'eau pour une zone de pêche et un plan d'eau à vocation écologique ;
- création d'un sentier assurant la continuité entre Buellas et Saint-Denis-lès-Bourg ;
- présence de haies afin d'accueillir des espèces nicheuses ;
- 4 Mares ;
- 3 Hibernaculums.

D'autre part, la zone en extension exploitée au Nord (piste) est réaménagée en l'état pour maintenir l'objectif final d'un chemin de promenade, avec un sens de remblaiement du Sud vers le Nord. Seul le secteur en extension au sud, qui sera finalisé en un nouveau plan d'eau, présente une modification réelle au regard de la remise en état initiale.

Toutefois, il est précisé que les conditions de réaménagement de ce plan d'eau Sud seront identiques à celles mises en œuvre pour les autres plans d'eau du site :

- Talutage des berges aux formes irrégulières et création de quelques avancées artificielles irrégulières constituées avec les stériles ou le gisement.
- Régilage de toutes les surfaces hors d'eau et l'épandage des terres de découverte.
- Réalisation de semis sur les berges de façon à en assurer leurs stabilités (Graminées et Légumineuses).

Le phasage et le calcul du montant des garanties financières ne font pas l'objet de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne la remise en état du site, le maintien des dispositions actuelles et la mise en œuvre des mesures présentées sont de nature à limiter et maîtriser les incidences potentielles.

e) Autres incidences du projet

Impact sur le trafic routier

Actuellement autorisé à accueillir 120 000 tonnes par an de déchets inertes extérieurs, le pétitionnaire sollicite une augmentation du volume à 200 000 tonnes par an pour finaliser la remise en état.

Le volume supplémentaire de matériaux induit une augmentation du trafic routier.

Ce dernier est estimé à 18 rotations de camions par jour. Il passerait à 30 rotations par jour, soit 12 rotations de camions supplémentaires par jour.

La société Granulats Vicat précise qu'il s'agit du cas le plus défavorable car elle souhaite effectuer le plus de rotations possibles avec du double-frêt.

L'augmentation du trafic routier reste limité notamment en cas de double-fret. De plus, la production annuelle est limitée à 400 000 tonnes, à savoir 50 000 tonnes de moins par rapport à l'autorisation actuelle, ce qui limite également l'augmentation du trafic.

Nuisances sonores

Le pétitionnaire a indiqué que les précédents résultats de mesures n'avaient pas mis en évidence d'écart par rapport à la réglementation en vigueur.

Toutefois, ces mesures datent de 2016, lorsque le remblaiement du plan d'eau Est n'avait pas encore été autorisé. Les mesures ne sont donc pas représentatives de l'activité actuelle.

Des mesures complémentaires et annuelles du niveau acoustique sont à prescrire afin de s'assurer que les niveaux sonores respectent les valeurs limites de la réglementation en vigueur.

Impacts sur la faune et la flore

Le dossier du pétitionnaire a conclu sur l'absence d'impact de l'exploitation projetée :

- par le maintien des mesures compensatoires prescrites au titre de l'arrêté préfectoral 11-92 du 11 juillet 2011 valant dérogation à la protection des espèces de faune sauvage, notamment sur les hibernaculums, les mares à enjeux, ainsi que sur la Laiche faux-souchet.
- sur la base de propositions de mesures d'évitement et de réduction (évitement de haies, ripisylves et milieux ; recréation de haies et ripisylves ; plantation d'essences locales et caractéristiques de ripisylves ; mise en défens des stations de flore protégée à proximité des travaux ; travaux hors période de reproduction de l'avifaune et du Léopard des murailles ; mise en défens, curage des mares existantes ; création de nouveaux hibernaculums).

Le maintien des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral 11-92 du 11 juillet 2011 valant dérogation à la protection des espèces de faune sauvage et les propositions de mesures supplémentaires sont de nature à éviter, limiter et maîtriser les incidences potentielles sur la faune et la flore.

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Après analyse, l'inspection des installations classées considère que les modifications apportées au site ne sont pas substantielles au regard des mesures mises et à mettre en œuvre.

Pour autant, l'inspection des installations classées a retenu un écart résiduel entre son niveau d'exigence et le projet :

- Le dossier ne prévoit pas de nouvelles mesures de bruit. Or, bien que les mesures présentées dans le dossier ne dépassent pas les valeurs réglementaires, celles-ci ont été réalisées en mai 2016. L'activité d'alors (pas de remblaiement du plan d'eau Est, extraction plus éloignée,...) n'est pas représentative de l'activité actuelle, et le respect des valeurs affichées ne permet pas de lever toute incidence potentielle. Au regard de la proximité des riverains, des campagnes de mesures doivent être programmées annuellement sur les trois années de prolongation sollicitée.

De surcroît, il apparaît nécessaire d'encadrer les modifications apportées au site par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de :

- réserver une suite favorable à la demande de la société GRANULATS VICAT sise sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg / Buellas concernant sa demande de :
 - prolongation de trois ans à exploiter la carrière de Saint-Denis-lès-Bourg / Buellas,
 - extension de la surface d'exploitation de 3,35 ha,
 - accueil de déchets inertes extérieurs à hauteur de 335 200 tonnes,
 - modification des conditions de remise en état de la carrière ;
- d'imposer à la société GRANULATS VICAT, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires détaillées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant sur son site ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ou nouveaux, l'inspection des installations classées propose de ne pas soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « carrières ».

Le rédacteur L'inspecteur de l'environnement Patricia VIVONA	Vérificateur Le chef de la subdivision 3 Franck PREVOST
---	--